## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le ONZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX,
composé de Madame HUMBERT-MASSA Pascale, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FLOCH Patricia, greffière,
en présence de Madame CAMUS Clotilde, substitut,
a été appelée l'affaire

## ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant


Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle : (
Antécédents judiciaires: déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 08/09/2021
comparant assisté de Maître FABRE Antoine avocat au barreau de VERSAILLES, (02)

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI
- VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU

AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis courant février 2021 à MARLY LE ROI

## DEBATS

a été déféré le 8 septembre 2021 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 11 février 2022.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 8 septembre 2021, il a été placé sous contrôle judiciaire.

1 a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :
d'avoir à MARLY LE ROI, le 22 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur , avec ces circonstances que ces violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel et ont été commises par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité notamment en lui portant des coups en l'attrapant par la nuque et en l'étranglant et en lui crachant dessus., faits prévus par ART.22213 AL. $16^{\circ}$, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.22244, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
d'avoir à MARLY LE ROI, courant février 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur , avec ces circonstances que ces violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel et ont été commises par le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité notamment en la poussant., faits prévus par ART.222-13 AL. $16^{\circ}$, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-482, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance du casier judiciaire de l'intéressé.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.
Maître FABRE Antoine, conseil de 1 a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

## MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
ı pour les faits qualifiés de : VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis courant février 2021 à MARLY LE ROI ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à
sous la prévention de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI sont établis; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu, dans la mesure où le reclassement est acquis, de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, faits commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI ;

Attendu que au casier judiciaire ;

I sollicite la non inscription de la condamnation

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de]

## RELAXE

;pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis courant février 2021 à MARLY LE ROI ;

DECLARE
COUPABLE de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - 20730 - commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI

Pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis le 22 août 2021 à MARLY LE ROI

Dispense de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable ;
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de $20 \%$ de la somme à payer.
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

## LA GREFFIERE



## GROSSE délivree à

EXPÉDITION(S) délivree(s) à M.P.

> a ECROU
> a J.A.P.
> aux SCELLLES
> à I.T.F.
(COPIE(S) délivrée(s) à doyzeier le 301512022 111


